



ARR 23 - 075

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le  
04 JUIL. 2023

Cabinet du Maire  
Service Prévention-Tranquillité Publique

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Arrêté interdisant l'étalage de boissons alcoolisées en devanture et vitrine des épiceries de la commune de Champigny-sur-Marne**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2212-2-1 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

**Vu** l'article L.3323-2 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe le non-respect des arrêtés de police ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de police du maire ;

**Considérant** que l'étalage de boissons alcoolisées visible depuis la voie publique s'apparente à de la promotion ;

**Considérant** que la présence de cet étalage est de nature à encourager la consommation chez des publics plus vulnérables, notamment les jeunes ;

**Considérant** que la consommation d'alcool sur l'espace public s'effectue souvent dans le cadre de groupements de personnes dont l'ivresse, apparente ou avérée, s'accompagne d'attitudes et de comportements violents ou perçus comme tels par les riverains, les commerçants, le personnel des services publics et les usagers des rues ;

**Considérant** que la présence de ces groupes occasionne des appropriations de l'espace public et une gêne importante dans l'accès aux services et équipements publics, et génère des dégradations des espaces communs par des dépôts de débris, de canettes brisées, d'urine et d'excréments qui présentent un danger pour la sécurité des piétons ;

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission à la Préfecture de la Seine-et-Marne. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
94-219400173-202307-ARR23-075-PE  
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20230704-ARR23-075-AR  
Date de réception préfecture : 04/07/2023

**Considérant** l'augmentation du ramassage de verres brisés, bouteilles, canettes en verre ou en aluminium, de plastique et de cartons dans certains endroits de la commune, et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et aux sportifs ;

**Considérant** que de nombreux habitants se plaignent également d'atteintes, notamment nocturne, à la tranquillité du voisinage causé par ces groupes ;

**Considérant** que les faits rapportés par des riverains et commerçants, étayés par les services et les agents publics, sont corroborés par les observations de la Police nationale ;

**Considérant** la politique de santé publique et l'objectif de protection des mineurs contre les conduites addictives ;

**Considérant** qu'il convient, dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 04 juillet 2023 zéro heure et jusqu'au 03 juillet 2024 minuit, l'étalage de boissons alcoolisées est interdit dans le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté.  
Cette interdiction ne concerne pas les cavistes et les brasseries dûment autorisées.

**Article 2** : L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> est applicable sur la voie publique :

- RD4 : Avenue Roger Salengro, Avenue Jean Jaurès, Rue Louis Talamoni ;
- Avenue du Général de Gaulle, Avenue de la République, Boulevard de Stalingrad ;
- Avenue Maurice Thorez, Avenue Salvador Allende ;
- Boulevard Gabriel Péri ;
- Rue Diderot ;
- Rue Alexandre Fourny ;
- Les rues adjacentes à ces axes routiers jusqu'à 200 mètres ;
- Secteur Centre-ville (plan ci-joint)

**Article 3** : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne ainsi que le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **04 JUIL. 2023**

**Monsieur Laurent JEANNE**

**Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France**



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
N° 2023-07-000000000-1  
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20230704-ARR23-075-AR  
Date de réception préfecture : 04/07/2023



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transcription en préfecture. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accuse de réception en préfecture  
N° 23949173-2023034-AR03-076-16  
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20230704-ARR23-075-AR  
Date de réception préfecture : 04/07/2023